RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3J AMENAGEMENT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300.000 Euros

Siège social : CAEN (14000) - 5 rue Recteur Daure

R.C.S. CAEN 452 370 208

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions Extraordinaires de l'Associée Unique
en date du 21 janvier 2025

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à CAEN (14) du 25 février 2004 enregistré à la recette principale de CAEN NORD le 1er mars 2004, Bord n°2004/224 case n°5.

Par délibération en date du 31 mars 2014, la société a été transformée en Société par actions simplifiée de droit français, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce ;

- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes acquisitions de terrains en vue de la réalisation de lotissements,

- réalisation de tous lotissements,

- commercialisation des parcelles loties (vente ou location),

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

3J AMENAGEMENT

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CAEN (14000) - 5, rue Recteur Daure

Le président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.
Tout autre transfert est du ressort de la décision collective des associés conformément à l'article 18-D.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société par Monsieur Jérôme GUERIN, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600 €).

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 12 mars 2007 conclu sous condition suspensive, Monsieur Jérôme GUERIN a apporté les 759 parts sociales numérotées de 2 à 760, sur les 760 parts sociales qui composait le capital social, au profit de la société HOLDING SCRIL, alors Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social était à ARGENCES (14) ZA, Rue Georges Lemesle, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 493.334.023. Cet apport est devenu définitif le 1er avril 2007 par l'approbation de cet apport par les associés de la société HOLDING SCRIL.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 34.200 € prélevée sur le poste « autres réserves » afin de le porter de 7.600 € à 41.800 €, et ce par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est passée de 10 € à 55 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 110.200 € prélevée sur le poste « report à nouveau» afin de le porter de 41.800 € à 152.000 €, et ce par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est passée de 55 € à 200 €.

Suivant délibération en date du 28 septembre 2017, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 148.000 € pour le porter à 300.000 € et ce, par incorporation d'une somme de pareil montant à prélever sur le poste « autres réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), divisé en SEPT CENT SOIXANTE (760) actions de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE – DEMEMBREMENT

9.1. FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2. INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

9.3. DEMEMBREMENT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant atteinte à la substance de l'action, où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la société à côté du nom de l'associé propriétaire.

La location d'actions est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présentes statuts.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1°/ Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :
- La nature, le nombre et l'identification des actions louées ;
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2°/ Signification

Le bail est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3°/ Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

4°/ Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.
En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné ou non parmi les associés.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

B. *Nomination*. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.
Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. *Démission*. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société et à chacun des associés un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présents statuts.

D. *Révocation*. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective des associés prise dans les conditions précisées à l'article 18 des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

E. *Décès, incapacité ou empêchement du Président*. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

F. *Rémunération* : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président est assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés ou non parmi les associés, nommés par décision des Associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la société à l'égard des tiers, auquel cas le Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que le Président dévolus au Président par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu le cas échéant au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 des présents statuts.

Les dispositions de l'article 12 A – B – C – D – F, lui sont applicables.

ARTICLE 15 – AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

Toute cession d'action(s) entre associés est libre. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total de bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Même si les conditions prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport et l'associé intéressé ne participe pas au vote.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :
- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux ;
- nommer des Commissaires aux Comptes ;
- agréer un nouvel associé ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi ;
- dissoudre et liquider la société.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Le résultat des consultations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des associés.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens six jours au moins avant la date arrêtée pour l'assemblée générale. La convocation comporte la mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Lorsque l'intégralité des associés est présente ou représentée, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, à sa demande et à ses frais communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la société ou à défaut par un président qu'elle élit en son sein. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui, le cas échéant, peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence sera dressée à chaque tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion; daté et signé par le président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives, qu'elles entrainent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives ;
- la modification de la clause d'agrément d'un nouvel associé ;
- la transformation de la société.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 – EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président doit suivre la procédure légale.

Article 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de rémunération des sommes ainsi déposées sont déterminées par décision collective des associés statuant comme il est indiqué à l'article 18 D.

Les sommes seront remboursables immédiatement sur première demande de l'associé dès lors que la Société dispose d'une trésorerie suffisante. A défaut, le Président et l'associé prêteur conviendront d'un échéancier.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - <u>En cas d'associé unique, personne morale</u>

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil; les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.